

^

( N° 163. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 2 MARS 1846.

---

### MODIFICATIONS PROVISOIRES AU TARIF DES DOUANES <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. D'ELHOUNGNE <sup>(2)</sup>.*

---

MESSIEURS,

L'adhésion unanime que les sections ont donnée au projet de loi apportant des modifications provisoires au tarif des douanes, a allégé la responsabilité de votre section centrale sans la dispenser d'examiner avec maturité et avec soin les graves questions que ce projet soulève.

Les relations commerciales qui se sont rétablies depuis 1830, entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, ne présentent point, pour les deux pays, le même degré d'importance. Le royaume des Pays-Bas a trouvé sans interruption, et à travers tous les changements de législation, un large débouché en Belgique, pour les produits de ses colonies, de son agriculture, de ses pêcheries. L'industrie belge, au contraire, déchue du rang qu'elle occupait sur le marché néerlandais, a vu ses exportations se réduire dans une proportion que l'inexactitude et l'exagération de nos statistiques ont trop longtemps, peut-être, laissée inaperçue <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 89.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. DESMAISIÈRES, ROGIER, D'ELHOUNGNE, BRABANT, LOOS et DE TREUX.

<sup>(3)</sup> Voici un tableau comparatif des évaluations faites par les agents diplomatiques et

Quel que fût le désavantage de cette situation, la Belgique a pu, sans doute, se montrer attentive à la respecter. Dans le désir de voir ses rapports avec les Pays-Bas se multiplier et s'étendre sous l'influence d'un traité réciproquement favorable, elle a pu user de ménagements et prendre, plus d'une fois, l'initiative des concessions. Mais la Belgique pouvait-elle aller plus loin, sans que sa modération ne dégénérât en faiblesse? En présence du tarif exceptionnel et hostile dont le gouvernement néerlandais a frappé brusquement les produits belges, sans tenir compte ni des bons procédés, ni des avances de la Belgique, celle-ci devait-elle rester impassible? Telle est la question que le Gouvernement belge s'est posée, et qu'il n'a point hésité à résoudre négativement. Dès lors il a dû recourir, lui aussi, aux représailles. Il l'a fait avec fermeté, quoique avec mesure encore; il l'a fait, non pour engager une lutte fâcheuse, mais dans le but hautement avoué de ramener le gouvernement néerlandais à des dispositions plus conciliantes et plus justes, de le rappeler au sentiment des grands et vrais intérêts des deux pays.

C'est là l'origine, Messieurs, et c'est là le sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1846, dont le Gouvernement est venu demander l'approbation à la Législature par le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport.

L'appréciation de ce projet exige que nous jetions un coup d'œil rétrospectif

consulaires anglais pour les exportations belges aux Pays-Bas en 1840, et les estimations des statistiques belges. Ce tableau comprend les  $\frac{3}{4}$  des exportations belges en *produits manufacturés*.

MARCHANDISES.	EXPORTATIONS BELGES AUX PAYS-BAS EN 1840 :		EXPORTATIONS des P.-B. aux co- lonies néerlandais d'après les documents anglais en 1840.	Observations.
	1 <sup>o</sup> D'après les évaluations des statistiques bel- ges.	2 <sup>o</sup> D'après les évaluations des documents an- glais présentés au parlement (a)		
Fils et tissus de <i>coton</i> .....	Francs. 5,659,774	Florins P.-B. 664,300	Florins P.-B. (1) 7,979,000	(1) Il y avait, en 1840, diminution sur cet article de..... fl. 800,000
Fils et tissus de <i>lin</i> .....	4,086,684	122,000	(2) 402,300	(2) Il y avait, en 1840, diminution sur cet article de..... 1,107,000
Fils et tissus de <i>laine</i> .....	5,085,919	91,800?	(3) 405,000	(3) Il y avait, en 1840, diminution sur cet article de..... 759,000
Clous et ouvrages en fer....	2,212,474	514,300	525,500	Diminution totale, en 1840..... fl. 2,646,000
Totaux.....	15,025,851	(a) 1,192,800	9,110,000	(a) Voir <i>Comm. tarif and regula- tions presented to both houses of par- liament, part. vi, feb. 2, 1845.</i>

sur ce qui s'est passé dans les deux pays, depuis 1830, au point de vue de leurs rapports commerciaux.

Le tarif du 26 août 1822, qui régissait la Belgique et la Hollande avant leur séparation, ne doit point être considéré isolément. Il se liait d'une manière intime à un système colonial éminemment protecteur qui lui servait de complément et de correctif. La marine nationale, le haut commerce et plusieurs des industries les plus considérables trouvaient, dans le système colonial, une compensation à la concurrence trop vive, que la libéralité du tarif général leur créait dans les ports et sur les marchés de la mère-patrie.

Les événements de 1830, en laissant les deux pays nominalement soumis à la même législation, leur firent cependant une position bien différente. La Hollande conservait son régime commercial dans toute sa force, dans toute son intégrité; la Belgique, au contraire, se trouvait soumise à un système incomplet, dépareillé, auquel la perte des colonies avait donné, après coup, un caractère de libéralité qu'il n'avait jamais eu.

Certes, la Belgique eût usé d'un droit incontestable en restituant immédiatement à sa législation ce qu'elle avait eu jusqu'alors de protecteur pour la marine, le commerce et l'industrie. La Belgique aurait été d'autant plus fondée à le faire que le gouvernement néerlandais, non content de lui appliquer et le tarif de 1822 et le tarif colonial, avait pris des mesures tout exceptionnelles contre les produits belges qu'il frappa, pour la plupart, de prohibition.

La Belgique aima mieux procéder d'après un principe tout contraire. Un arrêté du Gouvernement provisoire, du 7 novembre 1830, commença par dégrever tous les produits hollandais de quelque importance que l'application du tarif de 1842 allait atteindre.

Plus tard, il est vrai, on revint sur ces dispositions, mais sans poser aucun acte hostile à la Hollande, sans prendre contre elle aucune mesure de représailles. Dans les modifications apportées successivement au tarif belge, on resta, en somme, bien au-dessous de la protection que la loi du 26 août 1822 accordait directement à l'agriculture et à la pêche, et qu'elle ménageait, combinée avec le système colonial, à la marine, au haut commerce, et à l'industrie manufacturière.

Cette observation générale, qui suffirait à elle seule pour écarter les griefs dont le Gouvernement néerlandais a cru pouvoir se plaindre, nous conduit à préciser le caractère et la portée, au point de vue international, des lois sur les céréales, sur l'entrée du bétail, sur la pêche maritime, sur les droits différentiels, ainsi que des dispositions qui ont accordé à plusieurs branches de l'industrie nationale des droits protecteurs plus élevés.

Dans la pensée de ses auteurs, la loi du 31 juillet 1834 *sur les céréales*, était destinée à protéger l'agriculteur belge également contre toutes les concurrences du dehors. Bien que cette loi ait été tempérée par les lois spéciales qui décrètent la libre entrée de l'orge, et qui autorisent l'introduction à des droits de

faveur de certaines quantités de céréales du Limbourg et du Luxembourg néerlandais, on ne contestera point son caractère essentiellement protecteur; mais il est impossible de soutenir qu'elle ait été préjudiciable, soit à l'agriculture, soit au commerce des Pays-Bas. En effet, comme elle consacre l'exemption de tout droit, quand le froment et le seigle atteignent le prix de 20 fr. et de 15 fr. l'hectolitre, il s'ensuit que les quantités de céréales que la consommation belge réclame, quand elles ne sont pas introduites à un droit modéré, le sont en exemption de tout droit. D'un autre côté, la mobilité des droits faisant obstacle à ce que le port d'Anvers devienne le centre d'un grand commerce de grains, elle supprime ainsi, au profit des ports hollandais, une concurrence dont on ne saurait méconnaître l'importance; et elle assure jusqu'à un certain point au commerce hollandais, le monopole de l'approvisionnement du marché belge, puisqu'il est, par sa position, à même de profiter le premier des oscillations que le prix des céréales imprime à l'échelle des droits. Le chiffre des importations de céréales qui ont lieu chaque année en Belgique du royaume des Pays-Bas, et la faible proportion de quantités soumises au paiement du droit, donnent à ces réflexions la consécration de l'expérience (\*).

La loi du 31 décembre 1835, sur *l'entrée du bétail*, est issue d'un ordre de faits que le gouvernement des Pays-Bas a créé lui-même. L'arrêté du Gouvernement provisoire, que nous avons déjà eu l'occasion de rappeler, avait substitué un droit de 10 et de 5 francs par tête, au droit de 20 et de 10 florins fixé par la loi du 26 août 1822. A cette mesure libérale, qui avait pour but de conserver aux éleveurs hollandais le débouché belge, le Gouvernement des Pays-Bas répondit par la prohibition du bétail à la sortie. Cette prohibition, maintenue pendant plusieurs années, équivalait pour l'éleveur belge à une protection énergique. Elle devait le stimuler puissamment. Elle devait, par conséquent, pousser l'éleveur du bétail en Belgique à un prompt développement. Aussi, quand la prohibition à la sortie fut levée aux frontières des Pays-Bas, il fallut bien accueillir les réclamations de plusieurs districts agricoles et rendre, au moins en partie, à l'éleveur belge, cette protection dont il avait joui par le fait du gouvernement néerlandais. C'est dans ces circonstances que la loi du 31 décembre 1835 fut portée. Cette loi ne renchérit pas sensiblement

(\*) Importations des Pays-Bas en Belgique :

1835	kil.	14,599,606	céréales de toute espèce.
1836	»	13,314,853	»
1837	»	16,515,566	»
1838	»	25,849,036	»
1839	»	28,021,287	»
1840	»	51,409,547	»
1841	»	36,150,535	»
1842	»	31,268,346	»
1843	»	45,869,613	»

sur le tarif de 1822; et sous son empire les exportations de bétail de Hollande en Belgique ont suivi une progression croissante (\*).

La législation belge sur la pêche maritime n'a point davantage été dictée par une pensée d'hostilité contre le royaume des Pays-Bas, ni par un système de protection que celui-ci puisse taxer d'exagération. La loi du 26 août 1822 frappait de prohibition le poisson de mer provenant de la pêche étrangère, à l'exception du hareng saur et du stockvisch. Le Gouvernement provisoire ne laissa pas subsister ces dispositions exorbitantes. Il établit sur toute espèce de poisson, produit de la pêche étrangère, un droit uniforme de 10 p. *ad valorem*, droit que le Congrès national remplaça bientôt par celui de fr. 15-90 les 100 kilog. sur le poisson frais *fin*, et de fr. 7-95 les 100 kilog. sur le poisson *commun* (Décret du 15 avril 1831). Cette tarification n'a jamais soulevé de réclamation. Si elle a été modifiée, ce fut uniquement pour simplifier la perception du droit désormais ramené au taux moyen de 12 francs, et pour prévenir et réprimer la fraude. Sous l'empire de cette loi, les importations de poisson de mer provenant de la pêche hollandaise ont plutôt augmenté que diminué. Si donc elle froisse aussi profondément qu'on l'a dit les pêcheries néerlandaises, ce ne peut être que par suite des entraves qu'elle a mises à la fraude. Or, ce serait la justification la plus éclatante de la loi.

La section centrale n'ignore pas, et elle n'entend point contester par les réflexions qu'elle vient de faire, l'intérêt vital qui se rattache pour la Hollande à l'importation du poisson et surtout à l'importation du poisson frais en Belgique. A l'égard de cet article, qui forme l'unique ressource de la nombreuse population du littoral hollandais, la Belgique est le seul marché possible. En effet, d'une part la consommation de la Hollande même est insignifiante à côté de la consommation si considérable de la Belgique, et d'autre part, le marché anglais, le seul qui ne soit pas fermé à l'entrée du poisson, est si abondamment pourvu par ses propres pêcheurs, que le poisson, à l'exception des turbots et des soles, s'y vend à vil prix.

Mais si le Gouvernement néerlandais doit reporter une si vive sollicitude sur ces pêcheurs parmi lesquels la marine, qui fait la grandeur et la force de la Hollande, recrute ses meilleurs matelots, le Gouvernement belge n'a-t-il point, de son côté, à protéger les pêcheurs de son littoral? N'a-t-il pas à se

(\*) Importations des Pays-Bas en Belgique :

1836	20,731	têtes de bétail.
1837	18,371	»
1838	20,647	»
1839	22,526	»
1840	30,088	»
1841	32,612	»
1842	43,798	»
1843	45,560	»

préoccuper de la prospérité et de la décadence de leur périlleuse industrie? N'a-t-il pas à tenir en vue l'intérêt commercial et maritime qui, sans être pour la Belgique une question d'existence comme pour la Hollande, reste néanmoins assez important pour dominer les considérations d'un autre ordre, et mettre une barrière aux concessions?

Nous ne nous arrêterons pas aux diverses mesures qui ont renforcé le tarif belge dans un but de protection en faveur de l'industrie manufacturière. A la seule exception des tapis en poil de vache et de certains tissus de laine compris dans l'arrêté du 14 juillet 1842, la Hollande est entièrement désintéressée dans la question. Il nous suffira donc de consigner à ce sujet deux remarques : la première, c'est que le Gouvernement belge s'est toujours montré disposé à excepter de l'arrêté du 14 juillet, au moins partiellement, les produits hollandais; la seconde, c'est que la protection obtenue par l'industrie belge sur le marché intérieur, l'industrie hollandaise la possède plus exclusive sur son marché colonial.

Et cette observation n'est pas sans quelque importance pour l'appréciation de la loi du 21 juillet 1844, sur *les droits différentiels*, dont il nous reste à parler. En effet, ce qui a porté la Belgique à favoriser, par un système de droits différentiels, les relations directes avec les contrées transatlantiques, n'est-ce pas l'exclusion que ses navires et les produits de son industrie rencontraient dans les colonies des puissances européennes, et particulièrement dans les colonies néerlandaises?—Nous n'avons pas à examiner ici, si la loi des droits différentiels a réalisé les prévisions de ses partisans, et si, telle qu'elle est, elle pouvait les réaliser. Nous n'avons à l'envisager qu'au seul point de vue des relations commerciales avec les Pays-Bas et nous n'hésitons pas à le dire, sous ce rapport, elle est exempte de tout reproche. La protection qu'elle accorde au pavillon belge et au commerce national est très modérée, quand on les compare au système colonial qui protège le pavillon et le commerce néerlandais. Rien ne serait plus facile à établir par le parallèle des deux législations, si l'exception introduite dans la loi même du 21 juillet 1844, pour le café Java et pour le tabac venant des Pays-Bas par la Meuse, ne donnait l'éclat de l'évidence au désir qu'a toujours eu la Belgique de faire aux importations néerlandaises une position favorisée. « Cette mesure, a dit avec raison M. le Ministre des Affaires Étrangères, en l'envisageant non-seulement comme une stipulation d'attente, comme une concession faite en vue d'une réciprocité incertaine, et dans tous les cas encore à venir, constitue pour la Belgique un sacrifice notable, pour les Pays-Bas un avantage très signalé. En effet, d'une part, elle altère par sa base tout le système commercial que l'on vient d'établir en Belgique, et neutralise, par conséquent, non moins par son influence immédiate que par les entraves qu'elle apporte à la liberté d'action du Gouvernement belge, une partie des effets que l'on attend de ce système; d'autre part, elle occasionne annuellement au trésor belge une perte de 4 à 500,000 francs. » Nous ajouterons que, par cette exception, la Hollande recevait sur le marché belge une position privilégiée qui faisait tourner à son profit, plus efficacement peut-être que pour le commerce belge, le système entier des droits différentiels.

Vainement dirait-on que la possession de ce privilège avait un caractère transitoire et précaire ; car, pour s'y maintenir, il suffisait à la Hollande de reconnaître en principe qu'une faveur de cette portée devait donner lieu à une compensation. C'est dans ce sens éminemment libéral que les Chambres avaient voté la disposition de la loi du 21 juillet. En cela, elles se montraient conséquentes avec leurs précédents : n'avaient-elles pas, en effet, à une époque antérieure, étendu spontanément aux navires hollandais le remboursement du péage de l'Escaut ? n'avaient-elles pas accordé, par la loi du 6 juin 1839, des avantages signalés au Luxembourg néerlandais ? Quoi qu'on en ait dit, la loi du 21 juillet 1844 n'a donc pas été un acte d'hostilités commerciales contre le royaume des Pays-Bas ; et on semble l'avoir senti lorsqu'après plusieurs années de silence, on a groupé autour de cette loi toute une série de griefs non moins dénués de fondement.

Toutefois, Messieurs, si les considérations qui précèdent ont établi que, sous le rapport de l'agriculture, de la pêche maritime, du commerce et de la navigation, le Gouvernement néerlandais ne peut élever des plaintes légitimes contre la législation belge, est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire ? Est-ce à dire qu'il n'y ait point là un champ fécond ouvert aux négociations ? Votre section centrale s'empresse de le déclarer, telle n'a pas été sa pensée. En examinant le passé, elle n'a point voulu préjuger l'avenir. C'est au Gouvernement, qui seul sera en position de peser les compensations offertes, à restreindre ou à étendre les concessions que la Belgique pourra être appelée à faire.

Nous venons, Messieurs, de vous rappeler la conduite et les actes de la Belgique. Nous avons maintenant à mettre sous les yeux de la Chambre les actes du Gouvernement néerlandais lui-même. Il suffira, pensons-nous, de les indiquer pour faire toucher du doigt l'inconséquence des griefs qu'il reproche à la Belgique, et l'injustice de la guerre de tarif qu'il lui a déclarée.

Comme nous l'avons déjà dit, de 1850 à 1859, le Gouvernement des Pays-Bas frappa de prohibition la plupart des produits belges. En remaniant pendant cet intervalle son tarif, il abaissa pour les autres provenances les droits d'entrée sur plusieurs articles, et particulièrement sur les objets manufacturés ; pour d'autres articles, pour la houille par exemple, il remplaça le droit de douane par un droit de consommation. Quant au marché si important des colonies, il resta soumis à toutes les restrictions d'un système qui poussait la protection jusqu'au monopole.

Ce fut aux faveurs facilement appréciables de cette législation commerciale, que la Belgique se trouva enfin admise en 1859, après la conclusion du traité de Londres. Elle en jouit jusqu'au mois de juin 1845, époque à laquelle le tarif des Pays-Bas subit un nouveau remaniement. Cette fois les modifications avaient un autre caractère. Elles accusaient une tendance très marquée vers le système protecteur en matière d'industrie. Un grand nombre d'articles, choisis précisément parmi ceux que la Belgique importe en Hollande, étaient taxés à un taux plus élevé que précédemment ; ainsi sur les *verres à vitres* il y avait augmentation de 12 <sup>9</sup>/<sub>10</sub> p. % ; sur la *cristallerie*, de 7 p. % et 10 p. % ;

sur la *clouterie*, de 6 p. %; les *chapeaux de soie* étaient frappés même d'un droit prohibitif. Quant aux articles sur lesquels les droits étaient abaissés, quelques-uns, comme le bétail et la pêche, n'étaient dégrevés peut-être qu'en vue des négociations avec la Belgique, et tous les autres étaient loin d'avoir, pour celle-ci, l'importance des articles soumis à une surtaxe : les tableaux annexés à ce rapport en fournissent la preuve irrécusable.

Il se présente ici, on doit le reconnaître, un étrange contraste entre les principes que le Gouvernement néerlandais proclame et les actes qu'il pose. Multiplier et aggraver les droits protecteurs, maintenir rigoureusement un véritable monopole colonial, se montrer aussi persévérant à menacer de représailles que prompt à en user, ce sont là des faits qu'il est difficile de concilier avec le grand principe de la liberté commerciale que la Néerlande, d'après l'expression d'un de ses diplomates, a toujours écrit sur sa bannière.

Dans ses traités de commerce avec d'autres puissances, la Hollande n'a point hésité à acheter, par des concessions faites à l'industrie étrangère, le débouché ouvert soit aux produits de son agriculture, soit aux produits de ses colonies. Le traité signé à Paris, le 25 juillet 1840, accorde à beaucoup d'articles de l'industrie française, un traitement privilégié en Hollande (\*). Le traité avec le Zollverein, du 21 janvier 1853, qui est expiré, consacrait le même principe.

On le voit donc clairement : pendant que la Hollande se maintenait et se développait sur le marché belge, pendant qu'elle y trouvait et des concessions gratuites, et des avances, et des privilèges, elle refusait non-seulement à la Belgique le retour même partiel au *statu quo* de 1850, quant aux colonies, mais elle frappait de préférence par son tarif les produits belges, et ne plaçait pas même la Belgique dans la position de la nation la plus favorisée.

Voilà quelle était la position prise par les deux pays, quand des négociations infructueuses ont déterminé le Gouvernement belge à restreindre, par un arrêté du 29 décembre dernier, à un avantage de fr. 3-50 par 100 kilog., la faveur de 5 fr. par 100 kilog. que la loi des droits différentiels permettait d'accorder au café de Java. C'est à cet arrêté que le Gouvernement des Pays-Bas répondit, le 5 janvier, par des mesures de représailles; et le Gouvernement belge décréta des mesures analogues contre les provenances néerlandaises, par ses arrêtés du 8 et du 12 janvier.

---

(\*) Le tableau suivant indique l'importance des importations en *café*, des Pays-Bas en France :

*Exportations des Pays-Bas en France, commerce spécial.*

<b>Café.</b>	<b>1844.</b>	<b>1843.</b>	<b>1842.</b>	<b>1841.</b>
Des entrepôts néerlandais en Europe, kil.	760,394	983,023	1,028,997	1,503,663
Directement des colonies néerlandaises "	2,326,181	1,086,977	1,219,157	699,476
Totaux. . . . .	3,086,575	2,070,000	2,248,154	2,203,139

Ces derniers actes, Messieurs, rentrent évidemment dans la longue négociation dont M. le Ministre des Affaires Étrangères vous a fait l'exposé. Votre section centrale a cru devoir s'abstenir de se prononcer sur cette négociation. En émettant une opinion sur la marche qu'on y a suivie, sur le langage qu'on y a tenu au nom de la Belgique, sur les propositions qu'on y a faites, votre section centrale craindrait de créer des difficultés à la marche du Gouvernement, auquel il importe de laisser toute sa liberté d'action et toute sa responsabilité. Plus tard le contrôle des Chambres s'exercera avec plus d'opportunité sur ce point qui reste entièrement réservé.

Nous allons donc nous borner, pour compléter notre tâche, à l'examen de l'arrêté du 12 janvier 1846, que le projet de loi présenté par le Gouvernement tend à faire approuver par les Chambres.

Les considérations qui précèdent ont établi la nécessité dans laquelle le Gouvernement belge s'est trouvé de répondre, par de promptes représailles, à l'arrêté néerlandais du 5 janvier. Cette nécessité, toutes les sections l'ont proclamée et votre section centrale n'a point hésité à la reconnaître.

Par là se trouve sanctionné en principe l'arrêté royal du 12 janvier. Mais, son opportunité admise, la question de légalité se présente aussitôt.

Cette question a été résolue avec la même unanimité par les sections et dans le sein de la section centrale. Il a paru constant qu'aucune loi n'investit le Gouvernement du droit de modifier le tarif des douanes par arrêté royal, pendant la réunion des Chambres. Il a même été rappelé, dans la 5<sup>e</sup> section, qu'une disposition ayant pour objet d'investir le Gouvernement d'un pareil pouvoir, avait été proposée et rejetée dans la discussion de la loi des droits différentiels (\*). A cette occasion, la 5<sup>e</sup> section a exprimé le regret que le Gouvernement ait cru devoir prendre un arrêté illégal, alors qu'il lui était si facile de soumettre immédiatement les mesures de représailles à la Législature ;

(\*) Voici l'incident auquel la troisième section a fait allusion :

« *Comité général du 6 juin 1844.* M. le Ministre de l'intérieur propose de rédiger l'art. 10  
 » comme suit : Si à la suite ou à l'occasion de la présente loi (sur les droits différentiels), il  
 » était pris à l'étranger des mesures pour aggraver la position de l'industrie ou du commerce  
 » belge, le Gouvernement pourrait toujours augmenter les encouragements de provenance et  
 » de pavillon.

« M. Malou annonce qu'il soulèvera, non pas une question de confiance, mais une question  
 » de constitutionnalité; il ne pense pas qu'on puisse accorder au Gouvernement ces pouvoirs  
 » extraordinaires pendant la réunion des Chambres; il propose de ne les accorder que pendant  
 » l'intervalle des sessions.

« L'opinion de M. Malou est combattue par M. D'Elhoungne et soutenue par M. Rogier. On  
 » procède à l'appel nominal sur la rédaction proposée par M. Malou qui exclut les pouvoirs  
 » extraordinaires pendant la session législative.

« Cette rédaction est adoptée par 46 voix contre 24. »

( *Discussion de la loi des droits différentiels, page 899.* )

dans le sein d'une autre section (la 2<sup>e</sup>), l'on a émis l'opinion que le Gouvernement eût dû se borner à demander d'urgence aux Chambres les pouvoirs nécessaires pour agir selon les circonstances.

Il n'a point paru à votre section centrale qu'il y eût utilité à s'appesantir sur ce point, en présence du bill d'indemnité que les sections se sont empressées d'accorder au Gouvernement.

Toutefois, en reconnaissant que le Gouvernement avait pris l'arrêté du 12 janvier en dehors des pouvoirs que nos lois lui attribuent, on devait se trouver devant des difficultés sérieuses d'exécution. Un membre de la section centrale a proposé d'y obvier, en donnant à la loi qui sanctionnera l'arrêté du 12 janvier, un effet rétroactif au 13 janvier, date à laquelle cet arrêté est devenu exécutoire. Cette proposition, accueillie par la section centrale, se trouve formulée par l'article suivant, qu'elle propose d'ajouter au projet du Gouvernement :

ART. 4. « Les dispositions du tarif ci-dessus sont applicables aux marchandises déclarées pour la consommation, après le 13 janvier 1846. »

Abordant l'examen des articles, l'attention de la section centrale s'est portée sur les vues émises et les propositions faites par plusieurs sections. Ainsi, la 6<sup>e</sup> section, après avoir décidé que les aggravations de tarif frapperaient sur *le transit* comme sur l'importation, avait adopté pour tous les articles une tarification plus élevée que celle du projet. La 5<sup>e</sup> section, au contraire, demandait que l'on exceptât du tarif proposé par le projet de loi, le beurre et le fromage qui sont des objets de consommation à l'usage du peuple. La 5<sup>e</sup> section, portant ses regards sur le péage de l'Escaut, recommandait à la section centrale la question de savoir, s'il ne convient pas de suspendre le remboursement de ce péage aux navires hollandais. Au sein même de la section centrale, on a signalé dans les dispositions du projet de loi l'omission de plusieurs articles importants du commerce hollandais, par exemple, du tabac de Java et du bleu d'azur.

Votre section centrale, après avoir entendu MM. les Ministres des Finances et des Affaires Étrangères, a généralisé toutes les propositions qu'on vient d'indiquer dans la question suivante : Y a-t-il lieu d'aggraver les dispositions du projet présenté par le Gouvernement ?

Cette question, votre section centrale l'a résolue négativement à l'unanimité. Il lui a paru qu'au moment où les négociations ont été reprises et se poursuivent entre le Gouvernement belge et le Gouvernement des Pays-Bas, la Chambre devait user avec réserve de son initiative. Une rédaction plus complète de l'art. 3 du projet, en parant aux éventualités de l'avenir, assurera d'ailleurs au Gouvernement toute la latitude que des circonstances, qu'on aime à croire peu probables, sinon impossibles, rendraient nécessaire. Voici cette rédaction nouvelle que votre section centrale vous propose pour l'art. 3 du projet :

« Art. 3. Le Gouvernement pourra, selon les circonstances, réduire ou augmenter, par arrêté royal, les droits sur les marchandises dénommées ci-dessus ou sur toutes autres importées des pays désignés à l'art. 1<sup>er</sup>.

» Les arrêtés pris en vertu de la disposition qui précède seront soumis à l'approbation des Chambres lors de leur première réunion. »

C'est dans ces termes, Messieurs, et avec les changements, peu importants d'ailleurs, qui viennent d'être indiqués, que votre section centrale vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

*Le rapporteur,*

**D'ELHOUNGNE.**

*Le président,*

**LIEDTS.**

-----

## PROJETS DE LOI.

---

### Projet de loi du Gouvernement.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc,

#### ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes, sont provisoirement soumis aux droits ci-après désignés, les marchandises importées des Pays-Bas ou des possessions néerlandaises dans les Indes orientales, savoir :

*Beurre frais*, les 100 kil. . . fr. 10

#### Bois.

*Bois non scié :*

Toute espèce de bois en grume ou non scié, propre à la construction civile ou navale, le tonneau de mer. . . . . 10

Bois de chêne courbe, en grume ou non scié, propre à la construction navale, le tonneau de mer. 2

*Bois scié :*

Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, y compris les douves :

De plus de 0<sup>m</sup>,03 d'épaisseur, le tonneau de mer. . . . . fr. 24

De 0<sup>m</sup>,03 d'épaisseur ou moins, le tonneau de mer. . . . . 36

*Mâts et espars*, les 100 fr. . . . . 2

#### Café.

Café originaire des colonies hollandaises des Indes orientales, les 100 kilog. . . . . 20

### Projet de loi proposé par la section centrale.

---

#### ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

**Projet de loi du Gouvernement.****Projet de loi proposé par la  
section centrale.****Cannelle.**

Cannelle de Chine et cassia lignea, les 100 kilog. . . . .	60
Cannelle de Ceylan et d'autres lieux, le kilog. . . . .	4

**Chevaux.**

Poulains, par tête . . . . .	10
Autres, id. . . . .	50
<i>Étain brut</i> , les 100 kilog. . . . .	6

**Épicerles.**

Macis, noix muscades, cloux de girofle, antofles de girofle et au- tres, non spécialement tarifées, les 100 fr. . . . .	24
--	----

*Foin :*

Par mer, canaux ou rivières, les 1,000 kil. . . . .	2
Par terre, les 1,000 kil. . . . .	1
<i>Fromages de toute espèce</i> , les 100 k. . . . .	18
<i>Indigo</i> , le kil. . . . .	1
<i>Piment</i> , les 100 kil. . . . .	28

**Poissons.**

Tout poisson de mer frais, les 100 kil. . . . .	18
Morue en saumure ou en sel sec, la tonne de 132 kil. net . . . . .	57
Harengs (1) :	
En saumure ou en sel sec :	
Par mer, la tonne de 132 kil. net. . . . .	22
Autrement, la tonne de 152 k. net. . . . .	24

(1) *Disposition particulière.* Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet, les droits d'entrée sur les harengs en saumure et en sel sec seront quadruplés; pendant le mois d'août, ils seront triplés.

**Projet de loi du Gouvernement.****Projet de loi proposé par la  
section centrale.**

<i>Secs, fumés ou saurés :</i>	
Par mer, les 1,000 pièces . . . .	15
Autrement, les 1,000 pièces . . .	16
<i>Frais et brailés, et plies séchées :</i>	
Par mer, les 1,000 pièces . . . .	15
Autrement, les 1,000 pièces . . .	16
Stockvisch, les 100 kil. . . . .	4
<i>Saumons et autres poissons d'eau douce; anchois frais, salés, fumés ou séchés, les 100 kil. . . . .</i>	
	12
<i>Eglefins salés, bollingskens et autres poissons non tarifés, les 100 fr. . . . .</i>	
	5
<i>Poivre, les 100 kil. . . . .</i>	25
<i>Sucre brut de canne, originaire des colonies hollandaises des Indes orientales : par mer, les 100 kil.</i>	
	7

**Tabacs.***Tabacs en feuilles et en rouleaux :*

D'Europe, sans distinction, les 100 kil. . . . .	Dr. act.
Varinas, les 100 kil. . . . .	52
De Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque, les 100 kil. . . . .	24
De St-Domingue et des Grandes-Indes, les 100 kil. . . . .	22
Autres tabacs de pays hors d'Europe, les 100 kil. . . . .	18
Côtes de tabac, les 100 kil. . . .	21
<i>Thés, les 100 kil. . . . .</i>	150

**Tissus.***Tissus de laine et de poils :*

Draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine, les 100 kil. . . . .	375
--	-----

**Projet de loi du Gouvernement.**

---

Coatings, calmoucks, duffels, tire-  
taines, frises, kerseys, baies et  
autres tissus lourds et épais de  
la même nature, les 100 kil. . 240

**ART. 2.**

Les navires de mer des Pays-Bas, quant  
au droit de tonnage, sont rangés dans la  
3<sup>e</sup> classe, et soumis aux dispositions de  
l'art. 293 de la loi générale du 26 août 1822  
(*Journal officiel*, n° 38).

**ART. 3.**

Le Gouvernement pourra faire cesser  
ou modifier les surtaxes résultant de la  
présente loi, si les causes qui les ont pro-  
voquées viennent à cesser en tout ou en  
partie.

**Projet de loi proposé par la  
section centrale.**

---

**ART. 2.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 3.**

Le Gouvernement pourra, selon les cir-  
constances, réduire ou augmenter, par  
arrêté royal, les droits sur les marchandises  
dénommées ci-dessus ou sur toutes autres  
importées des pays désignés à l'art. 1<sup>er</sup>.

Les arrêtés pris en vertu de la disposi-  
tion qui précède seront soumis à l'approba-  
tion des Chambres lors de leur première  
réunion.

**ART. 4.**

Les dispositions du tarif ci-dessus sont  
applicables aux marchandises déclarées  
pour la consommation, après le 13 jan-  
vier 1846.

## ANNEXE A.

Articles dont la tarification est augmentée par le nouveau tarif du  
Gouvernement hollandais, en date du 19 juin 1845.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS			EXPÉDITIONS EN HOLLANDE. (Marchandises belges.)	
		ANCIENS.	NOUVEAUX	Différence en plus entre les droits nouveaux et les droits anciens.	1845.	1844.
Tissus de coton, blancs, imprimés ou teints.....	Valeur.	4 p. c.	6 p. c.	2 p. c.	5,120,000	6,019,000
— de lin, de chanvre et d'étoupes :						
Écrus ou blanchis.....	Id.	1 p. c.	5 p. c.	2 p. c.		
Imprimés ou teints.....	Id.	5 p. c.	6 p. c.	5 p. c.	5,181,000	2,598,000
Nappes et serviettes :						
Écrues.....	Id.	2 p. c.	6 p. c.	4 p. c.		
Blanchies ou damassées.....	Id.	5 p. c.	6 p. c.	5 p. c.	125,000	90,600
— de soie : satin, taffetas, etc.....	Le kil.	8 46	6 p. c.	2 p. c.		
Chapeaux de soie.....	100 fr.	10 00	1 06 la pièce.	6 p. c.		
Fils de lin, de chanvre et d'étoupes :					246,000	177,000
— à coudre et toutes autres espèces non spécialement tarifées.....	Valeur.	6 p. c.	51 75 100 kilog.	6 p. c.		
— à voiles, toutes ficelles filées au rouet de corderie, excepté le fil pour la pêche du hareng.....	100 kil.	4 25	6 55	2 42		
Meubles.....	Valeur.	6 p. c.	10 p. c.	4 p. c.	214,800	198,000
Huile de faine, d'oilette, de pavots, etc.	Le baril.	1 69	2 12	" 45	1,800	15,600
Fer en barres, verges et carillons....	Valeur.	½ p. c.	1 p. c.	½ p. c.	16,000	12,000
Clous de fer, fil d'archal.....	Id.	2 p. c.	5 18 100 kilog.	6 p. c.	1,630,000	1,499,000
Ouvrages de fer battu ou laminé.....	Id.	2 p. c.	6 p. c.	4 p. c.	515,000	565,000
— de terre : porcelaine blanche.	100 kil.	21 16	25 40	4 24	9,000	"
— — id. dorée..	Id.	21 16	31 75	10 59		
Glaces, non étamées.....	Valeur.	6 p. c.	8 p. c.	2 p. c.	1,632,000	1,418,000
— étamées.....	Id.	6 p. c.	10 p. c.	4 p. c.		
Cristallerie unie ou moulée.....	Id.	6 p. c.	8 46 100 kilog.	7 p. c.		
— taillée, gravée, dorée, peinte, etc.....	Id.	6 p. c.	15 95	10 p. c.	477,000	424,000
Verre à vitres.....	Id.	6 p. c.	5 18	12 9/10 %		
Bière en barils.....	L'hectol.	12 70	15 87	3 17		
Stéarine.....	100 kil.	1 69	16 95	15 24	100,000	100,000
Chaux non éteinte.....	Tonneaux de 10 hect.	" 75	2 11 <sup>65</sup>	1 56 <sup>65</sup>	477,000	424,000
Pain d'épices.....	100 kil.	42 32	52 91	10 59	"	"
Totaux.....	.....	.....	.....	.....	15,062,500	12,751,200

*Articles de production belge dont la tarification est diminuée par le nouveau tarif hollandais, en date du 19 juin 1845.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		Différence en droits entre les droits nouveaux et les droits anciens.	EXPORTATIONS EN HOLLANDE. ( <i>Marchandises belges.</i> )	
		ANCIENS.	NOUVEAUX.		1843.	1844.
Terres à faïence, à porcelaine, à potier, à pipes, etc.....	Valeur.	½ p. c.	Libre.	½ p. c.	30,000	36,000
Alun.....	100 kilog.	2 12	1 p. c.	»	17,000	12,000
Vinaigre en bouteilles.....	100 bouteil.	22 22	17 46	4 76	5	»
Id. en cruches.....	100 cruches	51 73	20 11	11 64	»	»
Fer blanc en feuilles.....	100 kilog.	13 55	2 12	11 21	298	98
Livres brochés ou en feuilles.....	Id.	51 73	21 16	10 59	221,000	458,000
Id. reliés.....	Id.	42 55	21 16	21 17		
Arbres et plantes.....	Valeur.	2 p. c.	1 p. c.	1 p. c.	51,000	54,000
Poudre à tirer.....	100 kilog.	53 86	21 16	12 70	»	»
Produits chimiques.....	Valeur.	5 p. c.	1 p. c.	2 p. c.	54,000	75,000
Caractères d'imprimerie.....	100 kilog.	23 40	19 03	6 33	5,000	3,000
Machines à vapeur.....	Id.	16 95	6 p. c.	»	147,000	41,500
Fil à tisser.....	Valeur.	1 p. c.	½ p. c.	½ p. c.	19,000	12,000
Or et argent en feuilles battues.....	Id.	5 p. c.	5 p. c.	2 p. c.	6,000	300
Chanvre en masse.....	100 kilog.	1 57	1 06	» 51	4,000	3,000
Cuir et peaux tannés.....	Id.	51 73	21 16	10 59	23,000	29,000
Bière en bouteilles.....	100 bouteil.	22 22	17 46	4 76	27	560
Id. en cruches.....	100 cruches	51 73	20 11	11 64	9,400	»
Cardes : Champêtres.....	Valeur.	½ p. c.	libre.	½ p. c.	300	400
Id. de fil d'archal.....	Id.	10 p. c.	6 p. c.	4 p. c.	9,000	9,700
Chandelles de cire, de spermanti, de stéarine.....	100 kilog.	84 66	52 91	31 73	530	760
Cartes à jouer.....	La grosse 12 douz.	42 70	21 16	»	50,000	49,000
Fromage (importé par terre).....	100 kilog.	10 53	1 06	9 32	20,600	13,000
Calamine.....	Id.	1 06	1 p. c.	»	»	»
Sarreaux de toile de lin.....	Valeur.	10 p. c.	6 p. c.	4 p. c.	1,000	500
Habillements.....	Id.	id.	id.	id.	143,000	170,000
Cuivre : jaune brut fondu en plaques et et planches coulées.	100 kilog.	8 46	0 42	8 04	117,000	96,000
Id. id. en plaques fondu ou laminé.....	Id.	12 70	4 15	4 23		
Id. battu en barreaux, ronds ou car- rés, etc.....	Id.	12 70	8 46	4 24		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS			EXPORTATIONS EN HOLLANDE. ( <i>Marchandises belges.</i> )	
		ANCIENS.	NOUVEAUX	Différence en moins entre les droits nouveaux et les droits anciens.	1843.	1844.
Bas, bonnets, mitaines, gants, etc.....	Valeur.	10 p. c.	6 p. c.	4 p. c.	966,000	949,000
Draps : de la valeur de 4 à 8 fl. l'aune.	100 kilog.	148 15	93 24	32 91		
Id. id. 8 à 12 id.....	Id.	211 64	93 24	116 40		
Id. id. 12 à 16 id.....	Id.	233 97	93 24	138 73		
Id. id. de plus de 16 id.....	Id.	317 46	93 24	222 22		
Casmirs id. 2 à 4 id.....	Id.	148 15	93 24	52 91		
Id. id. 4 à 6 id.....	Id.	211 64	93 24	116 40		
Id. id. 6 à 8 id.....	Id.	233 97	93 24	138 73		
Id. id. de plus de 8 id.....	Id.	317 46	93 24	222 22		
Tissus de soie.....	Le kilog.	8 46	6 p. c.	»		
Dentelles et tulles.....	Valeur.	10 p. c.	6 p. c.	4 p. c.	264,000	264,000
Modes (ouvrages de).....	Id.	10 p. c.	6 p. c.	4 p. c.	»	»
Papiers de toute espèce, soit blancs, gris ou coloré, ainsi que les registres en pa- pier blanc rayé.....	Id.	13 p. c.	16 95 les 100 kil.	»	131,000	138,600
Bestiaux : taureaux bœufs et vaches....	Par tête.	42 53	16 93	23 40	2,300	1,200
Génisses.....	Id.	21 16	16 93	4 23		
Veaux d'un an.....	Id.	10 38	3 18	7 40		
Veaux.....	Id.	5 29	3 18	2 11		
Épingles.....	100 kilog.	63 49	6 p. c.	»	7,300	13,000
Zinc : toutenague.....	Id.	4 23	» 63	3 60	101,000	427,000
laminé, en fils et clous de zinc...	Id.	3 29	3 18	2 11	386,000	399,400
Acier en feuilles.....	Id.	» 83	» 42	» 43	199	19
Pierres dures non cuites, telles que pier- res plates pour tombes et seuils, marbres en bloc, pierres à carreler.....	Valeur.	6 p. c.	1 p. c.	3 p. c.	326,000	261,000
Id. à marne ou à chaux.....	Id.	½ p. c.	Libre.	½ p. c.	»	»
Eau-forte.....	100 kilog.	11 83	3 29	6 36	33,000	5,000
Vitriol (huile de).....	Id.	2 34	1 39	» 93	37,000	34,300
Graine de lin à semer.....	Le last.	10 13	4 23	3 92	»	»
<b>Totaux.....</b>	.....	.....	.....	.....	<b>3,971,377</b>	<b>4,394,027</b>

*Relevé des principaux articles compris dans l'arrêté du Gouvernement des Pays-Bas, du 5 janvier 1846.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		AUGMENTATIONS.
		ANCIENS.	NOUVEAUX	
Munitions de guerre (fusils et pistolets).....	100 fl.	Fl. c. 6 00	Fl. c. 12 00	100 p. c.
Livres .....	100 kilog.	10 00	20 00	100 p. c.
Machines pour fabriquer et à vapeur.....	100 fl.	6 00	12 00	100 p. c.
Verre à vitres, tuiles de verre (vitres dépolies y compris).....	100 kilog.	1 50	5 00	100 p. c.
» colorié avec arabesques ou figures.....	Id.	5 00	5 00	66 $\frac{2}{3}$ p. c.
» Cristallerie unie, non coloriée et non taillée.....	Id.	4 00	8 00	100 p. c.
» » dorée, coloriée, carmelié, taillée ou figurée..	Id.	8 00	16 00	100 p. c.
» Bouteilles,.....	100 bouteil.	2 00	4 00	100 p. c.
Chapeaux de feutre.....	La pièce.	» 50	» 75	50 p. c.
Feutres pour chapeaux et toute autre espèce de chapeaux, les chapeaux de paille et les chapeaux montés pour femmes exceptés.....	Id.	» 25	» 58	52 p. c.
Fer, fonte de fer en gueuses ou en masses, y compris les pièces ou masses de fer destinées à servir de lest ( <i>schuitjes</i> ), minerai de fer, fer en barres, verges et carillons, fer feuillard, tôle et rails pour les chemins de fer.....	100 fl.	1 00	6 00	300 p. c.
» Ouvrages et ustensiles de fer coulé, forgé, battu ou laminé, y compris les ancrés et la quincaillerie de fer.....	Id.	6 00	12 00	100 p. c.
Clous.....	100 kilog.	1 50	5 00	100 p. c.
Habillements, soit neufs, soit portés, en tant que ce ne soient pas des chiffons.....	100 fl.	6 00	12 00	100 p. c.
Houille, sans distinction de pavillon :				
Menue.....	10 rustières	Libre.	1 50	1 50
Grosse.....	100 kilog.		2 00	2 00
Tissus, toiles et étoffes de coton et de toute autre espèce, non spécialement tarifés (les étoffes de soie exceptées), écrus, blancs, blanchis, gommés, cirés, teints ou imprimés, passementerie, rubans, dentelles et tulles, bas, bonnets, gants, chaussons, culottes, caleçons et pantalons, et toute autre espèce de vêtement de coton, de laine, de poil, de crin ou de fil, tricotés soit à la main soit au métier.....	100 fl.	6 00	12 00	100 p. c.
» Tissus, toiles et étoffes de chanvre, de lin et d'étoupes, écrus ou blanchis.....	Id.	5 00	6 00	100 p. c.
» Toiles teintes ou imprimées, toiles à carreaux dites <i>bonten</i> , toiles pour nappes et serviettes, écrues ou blanchies; coutils, toiles damassées, batistes et toiles de Cambrai.....	Id.	6 00	12 00	100 p. c.
» Étoffes de laine, draps et casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et les casimirs.....	100 kilog.	45 00	90 00	100 p. c.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS		AUGMENTATIONS
		ANCIENS.	NOUVEAUX	
Tissus. Toute autre espèce d'étoffes de laine, dont 6 aunes des Pays-Bas pèsent une livre au plus.....	100 kilog.	34 00	68 00	100 p. c.
» Tissus de laine sans apprêt et importés pour être teints.	Id.	30 00	60 00	Id.
» Toute autre espèce d'étoffes de laine dont 6 aunes des Pays-Bas pèsent plus d'une livre.....	100 fl.	6 00	12 00	Id.
» Id. sans apprêt et importés pour être teints.....	Id.	5 00	10 00	Id.
Meubles.....	Id.	10 00	20 00	Id.
Papier de toute espèce, blanc, gris et de couleur, papier de musique, ainsi que les registres en papier blanc et rayé.	100 kilog.	8 00	16 00	Id.
» Papier à meubler, à gargousses, papier gris d'emballage et papier bleu à l'usage des raffineries de sucre.....	100 fl.	10 00	20 00	Id.
Pierres. Pierres dures, non cuites, marbre et albâtre, bruts ou dégrossis, tels qu'ils sortent des carrières.....	Id.	4 00	6 00	500 p. c.
» Marbre et albâtre, soit ouvré, soit poli ou sculpté....	Id.	6 00	12 00	100 p. c.
Cuir tannés et préparés, non spécialement tarifés.....	100 kilog.	10 00	15 00	50 p. c.
Ouvrages de cuir.....	100 fl.	6 00	12 00	100 p. c.
Savon dur.....	100 kilog.	6 00	8 00	33 p. c.
» parfumé.....	Id.	10 00	12 00	20 p. c.